Règlement de consultation

Acheteur	COMMUNE DE MERLEVENEZ 56700
Objet du Marché	Prestations de Services d'Assurances
Nature du marché	Appel d'Offres ouvert
Date d'effet	1er janvier 2027
Durée	4 ans
Date limite de remise des offres	15/10/2026 à 17h00 Report de la date de remise des offres Au 6 novembre 2026 à 17h00

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

ARTICLE I : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation est organisée en vue de choisir le ou les intermédiaires(s) d'assurance et le ou les assureur(s), dans le cadre de l'application des dispositions du code de la Commande Publique et pour ce qui concerne les prestations d'assurance du secteur public.

ARTICLE II : DÉCOMPOSITION DES LOTS

1. Cadre juridique et procédure

La présente consultation est lancée en vue de la passation d'un marché public soumis à la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique.

2. Allotissement

Le présent marché comporte 5 lots :

- 1er lot : Dommages aux biens et Risques annexes – CPV : 66515200
- 2ème lot : Responsabilité civile et Risques annexes – CPV : 66516000
- 3ème lot : Flotte automobile et Risques annexes – CPV : 66514110
- 4ème lot : Protection juridique – CPV : 66513100
- 5ème lot : Risques statutaires – CPV : 66512000

3. Modalités et Règles de concurrence

Conformément aux dispositions du code de la Commande Publique, les règles suivantes s'appliquent :

- Indivisibilité et séparation des garanties : Chaque lot forme un marché indivisible. Toutefois, bien que le lot soit indivisible dans sa structure de marché, les garanties qu'il contient peuvent être séparées en plusieurs contrats distincts lors de la mise en place du marché.
- Établissement des offres : Les offres doivent être établies lot par lot.
- Indépendance des offres : Les candidats ne peuvent en aucun cas lier leurs offres entre elles ni soumettre des propositions dont les conditions tarifaires ou techniques seraient dépendantes de l'attribution simultanée de plusieurs lots.
- Exclusivité : Aucun assureur ou intermédiaire ne pourra prétendre à une quelconque exclusivité.
- Candidature unique : Un assureur candidat ne peut présenter qu'une seule offre en qualité de candidat individuel ou en tant que membre d'un groupement. Le cas échéant, les offres seront éliminées.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

ARTICLE III : OFFRE DE BASE ET VARIANTES

1. Offre de base et Variantes à l'initiative de l'acheteur

Afin d'optimiser le rapport garanties/cotisations, pour certains lots, l'acheteur propose aux candidats d'étudier plusieurs scénarios de franchises contractuelles différentes.

- Identité des garanties : Les textes de garanties et les capitaux sont identiques tant pour l'offre de base que pour les solutions des variantes ; la distinction entre ces options est réalisée en fonction des franchises applicables.

- Non-cumul des montants : Les montants des offres en variantes ne s'ajoutent pas aux montants des offres de base. Chaque solution financière est indépendante.

- Faculté de modulation : Les franchises proposées par l'acheteur dans ces scénarios peuvent être modulées par les candidats. Si un niveau de franchise proposé ne correspond pas à sa politique de souscription, l'assureur est invité à proposer le niveau de franchise lui permettant d'offrir la meilleure couverture possible.

- Caractère facultatif : Les candidats n'ont pas l'obligation de répondre aux trois scénarios de franchises. L'absence de réponse à une variante n'est pas un motif d'élimination.

2. Variantes libres

Les candidats ont également la possibilité de proposer des variantes libres. Ces propositions doivent permettre une optimisation du rapport garanties/prix tout en respectant les besoins essentiels de l'acheteur public.

3. Classement des choix

Conformément à l'article R. 2151-9 du code de la commande publique, le choix final est fait entre l'offre de base, les variantes imposées par l'acheteur (ou modulées par le candidat), et les variantes libres proposées par le candidat – objets des différents cahiers des charges sur lesquels les candidats soumissionnent.

4. Dérogation du lot Protection juridique

Par dérogation aux dispositions relatives aux variantes de franchises, les stipulations suivantes s'appliquent spécifiquement au lot « Protection juridique » :

- Exclusivité de l'offre de base : Le lot « Protection Juridique » ne comportant aucune franchise contractuelle, les candidats doivent soumettre exclusivement une offre de base.

- Absence de variantes : Aucun scénario de variante n'est imposé par l'acheteur pour ce lot. Par conséquent, les dispositions relatives aux variantes à l'initiative de l'acheteur (Article III.1) et aux variantes libres (Article III.2) ne sont pas applicables.

- Évaluation : Le classement des offres s'effectuera uniquement sur la base de la solution unique proposée par le candidat, conformément aux critères de jugement définis au règlement de la consultation.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

5. Dérogation du lot Risques Statutaires

Par dérogation aux dispositions relatives aux variantes de franchises, le classement et le jugement des offres pour le lot « Risques statutaires » s'effectueront exclusivement sur la base de l'Offre de Base (dont les garanties sont détaillées dans l'acte d'engagement concerné).

Les tarifs demandés au titre des « Offres détaillées et Autres formules de garanties » (options de franchises par type de risque) ont pour seul but de permettre à l'acheteur d'ajuster et de composer la formule de garantie définitive au moment de la mise en place du marché avec l'attributaire. Les candidats sont autorisés à proposer leurs propres variantes.

Les candidats ont l'obligation de renseigner l'Offre de Base pour que leur offre soit recevable. Le chiffrage des autres formules et options de franchises est facultatif ; l'absence de réponse sur ces lignes optionnelles ne constitue pas un motif d'élimination.

Aucune simulation ou analyse financière ne sera réalisée sur les combinaisons possibles de variantes ou d'offres détaillées lors de la phase de jugement, afin de garantir une comparaison stricte et équitable entre tous les soumissionnaires sur un socle commun (l'offre de base).

ARTICLE IV : DURÉE

Le marché prend effet au 1er janvier 2027 pour une durée maximale de 4 ans. Les offres remises par les candidats sont valides jusqu'à cette date d'effet.

L'acheteur laisse la possibilité aux candidats de proposer des offres prévoyant une clause de reconduction tacite annuelle. Toutefois, conformément aux principes fondamentaux de la commande publique et à la jurisprudence administrative, un marché public ne peut être conclu pour une durée illimitée. En conséquence, il est demandé aux candidats de prévoir dans leurs offres un terme au marché.
Nonobstant toute clause contraire figurant dans les conditions particulières, spéciales ou générales de l'assureur prévoyant une tacite reconduction sans terme, le présent marché prendra fin de plein droit et de manière définitive au terme de la période de 4 ans, au 31 décembre 2030.

L'acheteur laisse la possibilité aux candidats de modifier le délai de validité des offres. À ce titre, ils sont invités à fixer un délai de validité des offres suffisant pour couvrir l'intégralité de la phase d'analyse et de finalisation du marché. Compte tenu des délais incompressibles liés au formalisme administratif de la commande publique et à l'instruction interne des dossiers, il est fortement conseillé de prévoir une durée de validité excédant la date prévisionnelle de notification.
Il est précisé que le délai de validité court à compter de la date limite de remise des offres (DLRO). Toute clause contractuelle issue des conditions générales ou particulières de l'assureur limitant la validité de l'offre à une durée inférieure, ou faisant courir ce délai à compter de la date d'émission de l'offre, devra être écartée au profit des présentes dispositions.
Par ailleurs, le maintien de l'offre ne saurait être conditionné à une réactualisation ou à une confirmation de l'assureur préalablement à la signature du marché. Une telle clause serait de nature à rompre l'égalité de traitement entre les candidats et à fausser la mise en concurrence ; elle sera, le cas échéant, considérée comme nulle et non avenue.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

ARTICLE V : DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement par chaque candidat, via le profil acheteur : www.marches.megalis.bretagne.bzh.

Le dossier transmis par l'acheteur comprend les pièces administratives (Règlement de consultation, actes d'engagement, CCAP) et techniques (CCTP avec dossier technique).

L'acheteur reste à disposition des candidats pour tout complément d'informations, dans les conditions prévues à l'article IX du présent règlement.

ARTICLE VI : PRESENTATION DES OFFRES ET PIÈCES À FOURNIR

1. Conditions générales de présentation

- Langue : Les offres et l'ensemble des documents de présentation doivent être intégralement rédigés en langue française.
- Séparation des dossiers : Les éléments relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre doivent être présentés dans des fichiers distincts.
- Signature électronique : sous réserve des dispositions de l'Article VIII, les documents peuvent être soit signés manuellement puis scannés, soit signés électroniquement.

2. Composition du dossier n°1 : Dossier administratif

Ce dossier doit porter la seule mention « Documents administratifs » et contenir :

- DC1 (Lettre de candidature) et DC2 (Déclaration du candidat) dans leurs dernières versions.
- Références : Liste de marchés comparables en cours à la date de l'offre.
- Capacités juridiques : Copie du jugement ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.
- Attestations obligatoires : Certificats mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la Commande Publique et attestations relatives à l'emploi de travailleurs en situation de handicap.
- Engagement : Le présent Règlement de Consultation (RC) daté, cacheté et signé.
- Assurances professionnelles : Attestations de « responsabilité civile professionnelle » et de « garantie financière » conformes au Code des Assurances.
- Réassurance (Lots 1 et 2) : Pour les lots Dommages aux biens et Responsabilité civile, une attestation de l'organisme de réassurance précisant le type de réassurance et le montant de la rétention.

3. Composition du dossier n°1 : le DUME, alternative au dossier administratif

Conformément aux articles R. 2143-4 et suivants du Code de la commande publique, les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un Document Unique de Marché Européen (DUME).

- S'il utilise le DUME, le candidat est dispensé de fournir les formulaires DC1 et DC2.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

- Le DUME doit être rédigé en français.
- En cas de groupement, un DUME doit être fourni pour chaque membre du groupement.

L'acheteur autorise les candidats à remplir et transmettre le DUME directement via le profil acheteur : www.marches.megalis.bretagne.bzh.

4. Composition du dossier n°2 : Dossier offre (un dossier par lot)

Chaque lot pour lequel le candidat soumissionne doit faire l'objet d'un dossier séparé portant la mention « 2ème dossier – Offre Lot n°… ». Il comprend :

- L'offre valant acte d'engagement : dûment complétée, datée, cachetée et signée
- CCTP et CCAP : Les cahiers des charges propres au lot et CCAP, datés, cachetés et signés
- Lettre d'engagement services : Spécifique au lot concerné.
- Les conditions contractuelles : l'ensemble des pièces contractuelles que le candidat souhaite appliquer (conditions générales, conditions spéciales et conditions particulières, etc.).

 La fourniture de ces documents est indispensable pour permettre à l'acheteur d'apprécier la portée réelle des garanties proposées. Elles constituent un élément substantiel de la proposition du candidat. Tout oubli ou omission de ces pièces est susceptible de rendre l'offre incomplète. L'acheteur attire l'attention des candidats sur le fait qu'il ne pourra être procédé à une régularisation si celle-ci a pour effet de modifier substantiellement l'offre initialement reçue (notamment par l'ajout de clauses limitatives ou d'exclusions non mentionnées au dépôt). Tout document non fourni au moment du dépôt ne pourra être utilisé ultérieurement lors de l'exécution des marchés pour limiter les engagements de l'assureur.

- Le formulaire relatif aux modalités de gestion et d'exécution du marché propre à chaque lot : dûment complété, daté, cacheté et signé
- Pièces spécifiques pour les intermédiaires (Agents/Courtiers) :
 - Soit un mandat original de l'assureur conforme au modèle de l'acte d'engagement.
 - Soit l'original de l'offre revêtu des tampons et signatures de l'organisme assureur

 Exigences de validité et de sécurisation des signatures : Pour garantir l'authenticité des engagements et éviter tout contentieux ultérieur sur l'étendue des garanties, les règles suivantes s'appliquent strictement :

 - Signature électronique certifiée : Alors que l'acte d'engagement peut faire l'objet d'une signature manuscrite scannée, le mandat de l'assureur (ou l'offre revêtue de son timbre) doit obligatoirement porter une signature électronique qualifiée, garantissant l'identité du signataire. L'insertion d'une simple image de signature ou d'un scan de signature manuscrite sur ces documents spécifiques est insuffisant pour prouver l'engagement irrévocable de la compagnie.
 - Intégrité du mandat : Le mandat doit être transmis dans un format numérique primaire (PDF original) sans aucune altération, rature ou modification du modèle type.
 - Élément essentiel : Cette présentation formelle (signature électronique certifiée sur le mandat) est considérée comme un élément essentiel garantissant le fonctionnement du contrat sans que l'assureur ne puisse discuter l'étendue de la garantie. Toute offre ne respectant pas strictement ces formalités sera jugée irrégulière et éliminée.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

5. Régularisation des candidatures et des offres

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, l'acheteur pourra mettre en œuvre les procédures de régularisation suivantes :

- Régularisation des candidatures : Si des pièces demandées au dossier administratif sont absentes ou incomplètes, l'acheteur peut demander aux candidats de compléter leur dossier dans un délai de 10 jours maximum. Cette faculté s'exerce sans préjudice de l'élimination des candidatures qui demeureraient non recevables après ce délai.

- Régularisation des offres : Les offres considérées comme irrégulières car incomplètes ou ne respectant pas les exigences de présentation du règlement peuvent être régularisées. Toutefois, cette régularisation ne doit pas avoir pour effet de modifier les éléments substantiels de l'offre (prix, garanties, niveau de franchise).

- Cas particulier des intermédiaires : L'acheteur se réserve le droit de ne pas autoriser la régularisation du mandat ou des signatures de l'assureur, ces documents étant jugés essentiels à la validité même de l'offre.

ARTICLE VII : EXAMEN ET CLASSEMENT DES OFFRES

1. Analyse des candidatures

Le jugement des candidatures s'effectue selon les étapes suivantes :

- Recevabilité administrative : Après une éventuelle demande de régularisation dans les conditions prévues à l'article VI du présent règlement, les candidatures ne respectant pas les interdictions de soumissionner (articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique) ou ne produisant pas les pièces justificatives requises (articles R. 2142-5 à R. 2143-3) ne seront pas admises.

- Critères de jugement : Les candidats sont évalués sur leurs capacités techniques, professionnelles, économiques et financières.

2. Analyse des offres

- Les motifs d'éviction des offres

 Le jugement est effectué selon les articles L. 2152-1 et suivants du Code de la commande publique. Sont notamment éliminées les offres :

 - Irrégulières : Offres incomplètes, ne respectant pas les exigences des documents de la consultation ou méconnaissant la législation.

 - Inacceptables : Offres dont le prix excède les crédits budgétaires alloués (estimations basées sur d'acheteurs publics comparables et la sinistralité propre).

 - Inappropriées : Offres ne répondant pas aux besoins sans modification substantielle, par exemple en excluant des garanties jugées indispensables.

- Le traitement des offres anormalement basses

 - Seuil de suspicion : Une offre est suspectée d'être anormalement basse si son montant est à la fois inférieur de plus de 25% à la moyenne des conditions tarifaires des autres candidats admis et/ou inférieur au montant moyen annuel de la sinistralité fournie au dossier.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

- Demande de justification : Il sera demandé au candidat, via la plateforme de dématérialisation de l'acheteur, de justifier le montant proposé.
- Éléments à produire : Le candidat doit fournir différents éléments statistiques et de réassurance pour appuyer son prix.
- Conséquences de l'analyse : L'offre est jugée anormalement basse et éliminée dans deux cas de figure: d'une part, si les justifications fournies apparaissent insuffisantes ; d'autre part, en cas d'absence de réponse reçue dans le délai imparti.

- Les critères de jugement des offres

Les offres restantes sont classées selon deux critères: la valeur technique et le coût de l'offre.

Note préalable : En application de l'article III du présent règlement, la valeur technique est réputée identique pour l'offre de base et l'ensemble des variantes. Seul le critère du coût de l'offre variera entre ces options, afin de refléter l'incidence financière des différents niveaux de franchises proposés.

- La Valeur technique de l'offre (60% de la note finale)

La valeur technique de l'offre est évaluée sur la base de 10,00 points (pondérée à 60% dans la note finale). Elle repose sur l'adéquation de l'offre du candidat aux besoins de l'acheteur public, exprimés à travers deux documents présents dans le dossier de consultation : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le Formulaire de Gestion.

L'analyse de la valeur technique porte sur l'étendue des garanties et les limitations contractuelles, à l'exclusion de la franchise générale. En effet, pour garantir l'étanchéité des critères et éviter toute double notation, la franchise générale est exclusivement prise en compte dans le calcul du coût de l'offre. En revanche, les franchises spécifiques sont évaluées ici au titre de l'adéquation aux besoins du CCTP.

Pour le lot « Risques Statutaires », la valeur technique sera analysée au regard des seules pièces contractuelles, du CCTP et du Formulaire de gestion. Les options tarifaires de franchises et formules détaillées n'apportent pas de bonification ou de pénalisation sur la note technique globale du candidat.

> Méthodologie d'analyse et notation

L'analyse de la valeur technique ne se limite pas à une acceptation globale, mais s'effectue par l'examen détaillé de chaque réponse apportée par le candidat. Chaque clause du CCTP et chaque question du Formulaire de Gestion sont assorties d'un coefficient de pondération (allant de 1 à 5) reflétant l'importance relative accordée par l'acheteur à chaque besoin.

Pour chaque point analysé (CCTP et Formulaire de Gestion), une note de base est attribuée selon le barème suivant :

1,00 : Acceptation totale de l'exigence.
0,75 : Acceptation avec une réserve mineure.
0,50 : Acceptation partielle ou réserve importante.
0,25 : Réponse très restrictive.
0,00 : Refus de l'exigence ou de la garantie.

Cette note de base est ensuite multipliée par le coefficient affecté à la clause pour obtenir un score pondéré.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

> Conformité aux besoins fonctionnels

Le CCTP définit les besoins de l'acheteur. L'analyse distinguera deux types d'exigence :

Le Socle de garanties minimales : Ces besoins sont obligatoires et sont explicitement identifiés dans le CCTP. Le refus d'octroi d'une garantie minimale entraînera l'irrégularité de l'offre et son rejet immédiat.

Le Socle de garanties complémentaires : Ces besoins sont optionnels. Le refus d'octroi de ces garanties ne rend pas l'offre irrégulière, mais impacte la notation technique selon le coefficient de pondération. Sauf mention expresse qualifiant une garantie de « minimales », les prestations décrites au présent CCTP sont considérées comme des garanties complémentaires.

Si un ou plusieurs tableaux de garanties ou de périmètres sont prévus dans le CCTP (notamment pour le recensement des capitaux et franchises), il est demandé au candidat de présenter dans son offre un tableau (identique ou équivalent). Ce tableau doit permettre d'identifier clairement la réponse de l'assureur pour l'ensemble des besoins recensés dans le CCTP.
Cette présentation structurée est essentielle pour vérifier la correspondance exacte entre les garanties proposées et les exigences de l'acheteur public. En cas d'absence de ce tableau récapitulatif ou de références précises, l'acheteur se basera exclusivement sur les pièces contractuelles jointes, ce qui pourrait impacter la note si l'information n'est pas immédiatement identifiable par l'acheteur.

> Le formulaire de gestion

Le candidat doit impérativement compléter le Formulaire de Gestion spécifique à chaque lot. Bien que ce document ne présente pas un caractère contractuel, l'ensemble des réponses et informations transmises constitue, au même titre que le CCTP, la base de la notation de la valeur technique de l'offre.

Absence de réponse : Le défaut de réponse à tout ou partie du formulaire n'entraîne pas l'élimination du candidat, mais donne lieu à l'attribution de la note de 0,00 sur les points concernés.

Objet : Ce formulaire a pour objet d'approfondir la compréhension de l'offre sur la délivrance de certaines garanties, ainsi que sur les modalités de gestion et d'accompagnement proposées par l'intermédiaire ou l'assureur lors de l'exécution du marché.

Vérification et Primauté des informations : Les informations transmises seront vérifiées selon les documents contractuels joints (Conditions Générales, Spéciales, etc.) dans le dossier « offre ». En cas de contradiction, les éléments prévus dans les documents contractuels prévaudront pour établir la notation. Si les informations ne peuvent pas être vérifiées dans les conditions de l'assureur, la note attribuée sera de 0,00 sur les points concernés.

Références : Il est fortement apprécié que le candidat indique les références précises (articles et pages) de ses conditions contractuelles pour chaque réponse apportée dans le formulaire.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

> Calcul de la note finale du critère

La note finale sur 10,00 est le reflet du taux d'acceptation pondéré de l'ensemble des points des deux documents précités. Une offre acceptant de proposer une couverture pour l'intégralité des besoins identifiés, sans aucune limitation ou exclusion, obtiendra la note maximale de 10/10. Toute limitation ou refus sera sanctionné proportionnellement au coefficient de la clause concernée.

- Le Coût de l'offre (40% de la note finale)

Le coût de l'offre est évalué sur 10,00 points (pondérée à 40% dans la note globale) et sur la base d'un montant annuel TTC. À cet effet, le critère du prix sera analysé sur la charge réelle finale pour l'acheteur.

La notation ne s'appuie pas sur le seul montant de la prime annuelle indiqué dans l'acte d'engagement, mais sur un "coût réel" incluant le risque financier résiduel pour l'acheteur.

> Détermination du coût réel de l'offre

Le coût réel de chaque offre est obtenu en additionnant le montant de la prime annuelle (indiqué dans l'acte d'engagement) et le surcoût lié aux franchises (reste à charge prévisionnel). Le surcoût lié aux franchises est calculé sur la base des statistiques de sinistralité réelles de l'acheteur public fournies au dossier de consultation :

Analyse de l'impact : Pour chaque offre, l'acheteur simule l'application des franchises proposées par le candidat sur l'historique des sinistres des dernières années.

Simplification de l'analyse : Par mesure de simplification et afin d'éviter toute erreur d'interprétation ou d'analyse, l'acheteur se basera exclusivement sur la franchise générale proposée par l'assureur pour effectuer ses simulations de reste à charge. Cette franchise ne fera donc l'objet d'aucune notation au titre de la valeur technique. ; les franchises spécifiques ou dérogatoires ne seront pas intégrées dans ce calcul.

Calcul du surcoût : Une moyenne annuelle du « restant à charge » est déterminée en cumulant, d'une part, les sinistres qui ne seraient plus assurés car leur montant est inférieur à la franchise générale proposée et, d'autre part, la part de l'indemnisation qui serait déduite de chaque sinistre en raison du montant de cette franchise.

Modalités d'application du surcoût en l'absence de sinistralité ou en cas d'insuffisance de sinistralité : En l'absence de sinistralité exploitable sur le marché actuel de l'acheteur public, ou si l'historique fourni présente des sinistres dont le coût est nul, et afin de garantir une égalité de traitement entre les offres (en évitant de favoriser artificiellement les propositions comportant des franchises disproportionnées), l'acheteur appliquera une simulation forfaitaire. Le surcoût lié à la franchise sera alors calculé sur la base d'une survenance simulée de trois (3) sinistres par an, d'un montant supérieur à la franchise proposée. Pour le marché Flotte automobile, les sinistres concerneront des véhicules légers. La formule appliquée pour calculer le surcoût franchise théorique sera la suivante : 3 x le montant de la franchise générale. Cette simulation est purement technique et financière. Elle a pour seul but de départager les offres dans le cadre de la présente consultation et n'engage en rien l'acheteur sur sa sinistralité future.

Intégration : Cette moyenne annuelle de restant à charge est ajoutée au prix de la prime pour obtenir le coût réel de l'offre.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

Pour le lot « Protection juridique », le coût réel de chaque offre correspond exclusivement au montant de la prime annuelle ferme indiqué par le candidat dans son acte d'engagement.

- Absence de surcoût : En l'absence de franchises contractuelles pour ce lot, aucun calcul de « reste à charge prévisionnel » n'est effectué par l'acheteur.
- Base d'analyse : La comparaison financière des offres s'appuie donc directement sur la prime annuelle globale et définitive. Les simulations basées sur l'historique de sinistralité, mentionnées pour les autres lots, ne s'appliquent pas ici.

Cas particulier du lot « Risques Statutaires » :

- Base exclusive d'analyse : Le coût de l'offre est évalué uniquement à partir du taux TTC proposé par le candidat pour l'Offre de Base (dont les garanties sont détaillées dans l'acte d'engagement concerné). Ce taux sera appliqué à la masse salariale de référence de l'acheteur pour déterminer le montant annuel servant de base au classement financier.
- Exclusion des formules détaillées : Les simulations de "reste à charge" basées sur l'historique de sinistralité ainsi que les taux proposés dans le tableau des « Offres détaillées et Autres formules de garanties » ne sont pas intégrés dans le calcul du coût réel pour le classement des offres.
- Formule de notation : La note sur 10,00 points du critère Coût de l'offre est calculée selon la formule standard du présent règlement, appliquée au montant estimé de l'Offre de Base.

> Méthode de notation du critère du coût de l'offre

La note sur 10,00 est calculée par comparaison entre les coûts réels : l'offre présentant le coût réel le moins élevé reçoit la note maximale de 10/10. Pour les autres offres, la note est calculée selon la formule :

10,00 x (Coût réel le moins élevé / Coût réel de l'offre considérée)

- Le Classement final :

Le classement final est obtenu par l'addition des notes pondérées de la Valeur Technique (60%) et du Coût de l'offre (40%). L'offre la plus économiquement avantageuse sera celle ayant obtenu la note finale la plus élevée sur 10,00.

- La mise en place des garanties finales du lot Risques Statutaires

L'acheteur se réserve le droit, lors de la signature et de la notification du marché avec cet attributaire unique, de valider soit l'Offre de Base , soit de composer la formule finale en retenant une ou plusieurs options issues des « Offres détaillées » préalablement tarifées par ce candidat dans son Acte d'Engagement. Les taux applicables seront alors strictement ceux consignés par l'attributaire dans son offre initiale.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

ARTICLE VIII : MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES ET NÉGOCIATION

1. Principe de transmission dématérialisée

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la transmission des candidatures et des offres s'effectue exclusivement par voie dématérialisée sur le profil acheteur suivant : www.marches.megalis.bretagne.bzh.

- Date limite de réception : Les plis doivent parvenir sur la plateforme au plus tard le 15 octobre 2026 à 17 heures 00. La date de remise des offres est reportée au 6 novembre 2026 à 17h00. Ce délai est de rigueur.
- Accusé de réception : Tout dépôt donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure précises de réception.
- Offres successives : Si plusieurs offres sont transmises successivement par le même candidat, seule la dernière offre reçue dans les délais sera ouverte.

2. Forme de la signature

Conformément à la souplesse permise par le Code de la commande publique, les candidats ont le choix entre deux modalités pour l'engagement de leur offre :

- Signature manuscrite : Les documents (Acte d'engagement, CCAP, etc.) peuvent être signés manuellement par une personne habilitée, puis scannés et téléchargés sur la plateforme. Dans ce cas, l'original papier devra pouvoir être produit sur demande de l'acheteur.
- Signature électronique : Les candidats qui le souhaitent peuvent signer leurs documents au moyen d'un certificat de signature électronique qualifié, conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électroniques des contrats de la commande publique, pris sur le fondement du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS) et de l'article R. 2182-3 du code de la commande publique.

Par dérogation, et afin de garantir l'engagement irrévocable du porteur de risque et d'éviter tout contentieux sur l'étendue des garanties, le mandat de l'assureur (ou l'offre revêtue de son timbre) doit impérativement faire l'objet d'une signature électronique certifiée. Un mandat revêtu d'une simple signature manuscrite scannée, d'une image de signature ou d'un tampon sans certificat électronique sera considéré comme non conforme, entraînant l'irrégularité de l'offre."

3. Copie de sauvegarde autorisée

En application des dispositions du Code de la commande publique, les candidats peuvent transmettre, parallèlement à leur envoi électronique, une copie de sauvegarde sur support physique électronique (clé USB).

- Délai : Elle doit parvenir au siège de l'acheteur dans les mêmes délais que l'offre dématérialisée.
- Présentation : Elle doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « COPIE DE SAUVEGARDE ».
- Ouverture : Elle ne sera ouverte que si un programme informatique malveillant est détecté dans l'envoi électronique, si ce dernier n'a pu être ouvert ou n'est pas parvenu avant la date limite de remise des offres.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

4. Anomalies informatiques

- Virus : Tout fichier contenant un programme informatique malveillant sera réputé n'avoir jamais été reçu. Si une copie de sauvegarde saine est présente, elle sera alors ouverte.

- Formats autorisés : Pour garantir la lecture des documents, les candidats doivent utiliser les formats : .zip, .doc, .xls, .jpg ou .pdf. L'utilisation de macros ou de formats de fichiers exécutables (type .exe, .bat, .js) est strictement interdite.

5. Négociation et demandes de précision

- Interdiction de négocier : S'agissant d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert, il ne sera procédé à aucune négociation avec les soumissionnaires.

- Demande de précisions : Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre ou d'en vérifier les éléments, sans que cela ne puisse conduire à une modification substantielle des termes de la proposition initiale.

Toute demande ou échange avec les candidats devra respecter le principe de transmission dématérialisée, en application des articles R. 2132-7 et suivants du code de la Commande Publique.

ARTICLE IX : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Demandes de précisions et échanges par les candidats

- Délai et plateforme : Les candidats peuvent déposer leurs questions sur le profil acheteur jusqu'à 10 jours avant la date limite de remise des offres. : www.marches.megalis.bretagne.bzh.

- Réponse de l'acheteur : L'acheteur répondra aux questions au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres

- Diffusion de l'information : La réponse, ainsi que d'éventuels documents complémentaires, seront déposés sur le profil acheteur dans un délai raisonnable afin que tous les candidats du lot concerné disposent du même niveau d'information.

- Alerte : Les candidats s'étant identifiés lors du retrait du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) seront avertis de cette réponse par courriel.

2. Organisation d'une visite de risques

Les candidats ont la possibilité de demander une visite technique, notamment des sites et installations concernés par le présent marché, afin d'appréhender au mieux la nature des risques à couvrir :

- Modalités : Cette visite est strictement facultative. L'absence de visite ne constitue pas un motif d'irrégularité de l'offre. Toutefois, le candidat ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance des lieux ou de contraintes particulières de sécurité pour solliciter une modification ultérieure de ses conditions tarifaires ou contractuelles.

- Organisation : Pour organiser cette visite, les candidats doivent en faire la demande via le profil acheteur au moins 15 jours calendaires avant la date limite de remise des offres : www.marches.megalis.bretagne.bzh.

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©

- Équité : Toute information complémentaire apportée par l'acheteur lors d'une visite sera consignée et transmise par écrit, via le profil acheteur, à l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier de consultation. Les candidats sont invités à formaliser leurs éventuelles questions par écrit à l'issue de la visite.

3. Issue de la consultation

- Information des candidats : Le pouvoir adjudicateur informera tous les candidats du sort réservé à leurs offres respectives. Les candidats retenus seront avisés dans les meilleurs délais.

- Déclaration sans suite : La procédure peut être déclarée sans suite à tout moment pour un motif d'intérêt général. Ce motif peut être d'ordre budgétaire, technique (notamment en cas de disparition ou d'évolution substantielle du besoin), ou résulter d'une erreur dans le dossier de consultation ou d'une insuffisance de concurrence. Les candidats en seront informés dans les meilleurs délais

2026 – Document exclusif – Tous droits de reproduction réservés ©